



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'aire de valorisation de l'architecture
et du patrimoine
de la commune de Vichy (03)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00190

Décision du 5 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00190, déposée complète par le maire de Vichy le 5 octobre 2016 relative au projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Vichy (Allier) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 10 novembre 2016

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 12 octobre 2016;

Considérant que le document consiste en la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et des structures paysagères de la ville de Vichy incluant en particulier ses parcs à forte valeur patrimoniale et une partie des rives de la rivière Allier ;

Considérant que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel constitué notamment par ses parcs urbains et ses rivières (Allier et Sichon), à l'intégration des objectifs d'économie d'énergie par le patrimoine bâti ancien et à la production d'énergie renouvelable en milieu urbain ;

Considérant que le projet d'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au dossier du plan local d'urbanisme et que les deux procédures (révision générale du PLU et élaboration de l'AVAP) sont réalisées simultanément dans une logique de mise en cohérence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Vichy (03) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des articles L.104-2 et R.104-28 du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de valorisation de l'architecture et de patrimoine (AVAP) présenté par le maire de Vichy concernant la commune de Vichy (Allier), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1